

Arrêt

n° 250 448 du 4 mars 2021
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2014 par X, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la «
décision du 10 avril 2015, interdiction d'entrée ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour le
requérant, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie
défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1^{er} avril 2015.

1.2. Le 10 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le
territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13*septies*, lequel lui a été
notifié en date du 11 avril 2015. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette
décision a été accueilli par l'arrêt n° 250 447 du 4 mars 2021.

1.3. A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe
13*sexies*, laquelle a été notifiée au requérant en date du 11 avril 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A Monsieur qui déclare se nommer : [...] nationalité ; Kosovo

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 11/04/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION ;

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné d-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Il existe un risque de fuite.
C'est la raison pour laquelle une interdiction d'entrée lui est imposée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que;
Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:*

■ *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe un risque de fuite.

Pour ces raisons, une interdiction d'entrée de deux ans lui est Imposée ».

2. Objet du recours.

L'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). D'autre part, le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En l'espèce, le requérant a fait l'objet d'un rapatriement le 13 mai 2015 ainsi qu'il ressort des informations transmises par la partie défenderesse par courrier du 8 février 2021. L'acte attaqué mentionne que l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans « *est imposée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf [si le requérant] possède les documents requis pour s'y rendre* ». En l'occurrence, le rapatriement a eu lieu vers son pays d'origine. Dès lors, l'interdiction d'entrée de deux ans querellée est échue depuis le 13 mai 2017.

Interrogé à ce propos lors de l'audience du 23 février 2021, le requérant s'en réfère à l'appréciation du Conseil à cet égard. La partie défenderesse estime quant à elle que le recours ne présente plus d'intérêt.

En l'espèce, eu égard aux constatations relevées *supra*, le Conseil estime que le requérant ne justifie plus de la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué et, donc, ne justifie pas de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Partant, au vu du constat qui précède, le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.